



RAPPORT ANNUEL DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'OTAN

2013

Rapport annuel 2013 du Tribunal administratif de l'OTAN

Le présent rapport est le premier rapport annuel du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Il couvre les six premiers mois d'activité du Tribunal administratif (du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2013). Il a été établi à l'initiative du Tribunal en application de l'article 4(h) de son règlement de procédure.

Contexte et établissement

Le 23 janvier 2013, le Conseil de l'Atlantique Nord a approuvé plusieurs amendements importants au Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, instaurant un nouveau système de justice interne et établissant le Tribunal. Les changements concernaient le chapitre XIV (Recours hiérarchiques, réclamations et recours contentieux) ainsi que l'annexe IX du RPC (Règlement relatif aux recours hiérarchiques, à la médiation, aux réclamations et aux recours contentieux)¹. La nouvelle version du RPC est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Parmi les dispositions nouvelles figure l'article 62 du RPC, qui prévoit désormais, entre autre choses, qu'il faut d'abord avoir suivi la procédure de recours hiérarchique et de réclamation pour pouvoir saisir le Tribunal. Des précisions sur la composition et la compétence du Tribunal ainsi que sur la procédure contentieuse sont données à l'article 6 de l'annexe IX du RPC. Comme il s'agit ici du premier rapport annuel, ces différents points seront développés.

Les changements apportés au système de justice interne de l'OTAN sont loin de se résumer à l'établissement du Tribunal pour succéder à la Commission de recours de l'OTAN. Le nouveau système accorde une grande importance aux procédures précontentieuses : il prévoit une procédure approfondie – si nécessaire en deux étapes – de recours hiérarchique, un plus grand usage de la médiation et une procédure de réclamation améliorée. Du fait de la réforme, de plus grandes responsabilités reposent sur les gestionnaires OTAN et, en définitive, les chefs d'organisme OTAN, qui doivent désormais traiter et, chaque fois que possible, régler les différends plutôt que d'en saisir

¹ PO(2013)0004-REV1.

le Tribunal par une procédure contestée. Le nouveau système de justice interne est dès lors sensiblement différent du précédent.

Composition²

Le Tribunal est constitué par le Conseil de l'Atlantique Nord et se compose du président du Tribunal ainsi que de quatre autres membres. Les cinq membres doivent être de nationalité différente, et chacun doit avoir la nationalité de l'un des États membres de l'OTAN. Ils ne peuvent pas être membres du personnel ou membres du personnel retraité de l'OTAN ni membres des délégations auprès de l'OTAN. Chacun des membres du Tribunal est nommé sur la base du mérite et de sa compétence, doit être de moralité irréprochable, réputé pour son intégrité, sa capacité de raisonnement, son intelligence et sa faculté de jugement et posséder les qualifications requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être un(e) juriconsulte possédant une compétence notoire dans un ou plusieurs domaines relevant du Tribunal. Chacun doit, à la date de son entrée en fonction, être titulaire d'un certificat d'habilitation de sécurité l'autorisant à accéder aux informations classifiées NATO SECRET.

Le président et les autres membres du Tribunal sont nommés, sur proposition des États membres, pour un mandat de cinq ans. Le mandat des premiers membres du Tribunal a pris cours le 1^{er} juillet 2013. À titre de mesure transitoire, le mandat de deux des quatre membres initiaux du Tribunal autres que le président, désignés par tirage au sort, est limité à trois ans. Les membres du Tribunal peuvent être nommés à nouveau, suivant la même procédure, pour un unique autre mandat de cinq ans.

Si un membre du Tribunal n'achève pas son mandat, un(e) remplaçant(e) est nommé(e) suivant la même procédure pour la durée restant à courir de ce mandat. Une telle nomination n'est pas prise en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats à deux. Si une personne qui est ou qui a été membre de la Commission de recours de l'OTAN est nommée comme membre du Tribunal, la durée de ses fonctions antérieures en cette qualité n'est pas prise en compte pour l'application de la limitation

² Le texte décrivant les règles et procédures du Tribunal n'est donné qu'à titre d'information et n'a donc aucune valeur juridique. Les lecteurs sont priés de se reporter au RPC, au règlement de procédure du Tribunal et aux autres textes OTAN applicables pour plus de précisions sur les questions qui sont résumées ici.

du nombre de mandats. Un ancien membre du Tribunal ne peut travailler en qualité d'agent de l'Organisation pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle il a cessé de siéger au Tribunal.

Les membres du Tribunal exercent leurs fonctions en toute indépendance ; ils ne peuvent recevoir aucune instruction ni être l'objet d'aucune mesure de contrainte. Ils jouissent, pour autant que l'exercice efficace de leurs fonctions le nécessite, des privilèges et immunités fixés à l'article 21 de la convention signée à Ottawa le 20 septembre 1951, dans les conditions prévues par ladite convention.

Le 22 avril 2013, au terme d'une procédure d'accord tacite, le Conseil de l'Atlantique Nord a approuvé la nomination des cinq personnes suivantes en tant que président et membres du Tribunal administratif :

- M. Chris de Cooker (Pays-Bas), président ;
- Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún (Espagne), membre ;
- M. John R. Crook (États-Unis), membre ;
- M. Laurent Touvet (France), membre ;
- M. Christos A. Vassilopoulos (Grèce), membre³.

Le président et les membres du Tribunal ont tenu une première réunion informelle les 28 et 29 mai 2013 au siège de l'OTAN. Ils ont discuté des procédures envisageables et ont été informés des questions importantes pour leurs travaux par des représentants de l'Administration et du personnel. Au cours de cette réunion, et dans les semaines qui ont suivi, ils ont rédigé le règlement de procédure du Tribunal ainsi qu'un code de déontologie. Ces textes ont été adoptés officiellement le 1^{er} juillet 2013, date à laquelle le Tribunal est ainsi devenu pleinement opérationnel.

Au cours de cette réunion de mai, et en présence de représentants de l'Administration et du personnel, le président a désigné par tirage au sort les deux membres qui accompliraient un mandat initial de trois ans, à savoir Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. John R. Crook.

³ PO(2013)0187-AS1.

Le secrétaire général de l'OTAN prend les dispositions administratives nécessaires au fonctionnement du Tribunal, notamment la désignation d'un(e) greffier/greffière, qui exerce ses fonctions de soutien sous la seule l'autorité du Tribunal. Le/La greffier/greffière apporte tout soutien professionnel, technique ou administratif que le Tribunal juge utile à ses activités. Mme Laura Maglia assume actuellement ces fonctions à temps plein, à titre intérimaire. Le Tribunal apprécie grandement son aide, très précieuse, surtout au cours de cette délicate période de démarrage.

Compétence

Le Tribunal connaît des litiges d'ordre individuel portés devant lui par un membre du personnel ou du personnel retraité de l'OTAN, ou par son ayant droit, qui estime qu'une décision affectant ses conditions de travail ou d'emploi n'est pas conforme aux dispositions en la matière. Dans ce cadre, le Tribunal statue conformément aux dispositions du RPC, aux autres règles applicables et aux contrats et autres conditions d'engagement, tels qu'ils s'appliquent aux agents dans des cas particuliers. L'annexe IX précise que le Tribunal peut statuer sur une disposition du RPC au cas où elle « méconnaîtrait gravement un principe général du droit de la fonction publique internationale ». Le Tribunal statue aussi sur toute contestation relative au point de savoir si une question particulière relève de sa compétence.

Le nouveau règlement stipule que « le Tribunal n'a pas d'autres pouvoirs » que ceux qu'il tire dudit règlement, et qu'aucune des dispositions de ce règlement « ne limite ou modifie l'autorité de l'Organisation ou du chef d'organisme OTAN, et en particulier l'exercice légitime de leur pouvoir discrétionnaire de fixer et de modifier les conditions d'emploi du personnel ».

Selon les dispositions transitoires du nouveau règlement, les affaires pendantes devant la Commission de recours de l'OTAN au 30 juin 2013 sont transférées au Tribunal, qui doit statuer conformément aux dispositions de l'annexe IX en vigueur jusqu'au 30 juin 2013, à savoir le règlement relatif aux réclamations et recours approuvé par le Conseil le 20 octobre 1965 et modifié par le PO/73/151, du 22 novembre 1973. La nouvelle version de l'annexe IX indique en outre, dans son préambule, que toute

procédure engagée avant le 1^{er} juillet 2013 restera régie par l'ancien règlement jusqu'à sa conclusion définitive.

Recours contentieux, procédures

Les principales dispositions concernant le recours contentieux et les procédures à cet égard sont exposées aux articles 6.3, 6.5, 6.6, 6.8 et 6.9 de l'annexe IX du RPC. En outre, le Tribunal doit, en vertu de l'article 6.2.4 de ladite annexe, arrêter par écrit son règlement de procédure sous réserve des dispositions de l'annexe. Ce règlement de procédure a été adopté le 1^{er} juillet 2013 et est reproduit en appendice à l'annexe IX.

Hormis les cas où la décision n'est pas susceptible de faire l'objet d'une réclamation et ceux où le/la requérant(e) et le chef d'organisme OTAN concerné sont convenus de saisir directement le Tribunal, la requête soumise au Tribunal n'est recevable que si le/la requérant(e) a épuisé préalablement toutes les voies possibles du recours administratif. Lorsque des voies de réclamation sont ouvertes et qu'elles ont été exploitées sans succès, la requête doit être présentée dans un délai de 60 jours à compter du dernier en date des faits suivants :

- (a) la notification au/à la requérant(e) par le chef d'organisme OTAN concerné du refus d'accorder ce qui a été demandé ou recommandé ;
- (b) lorsque le/la requérant(e) s'est vu notifier par le chef d'organisme OTAN concerné que ce qui a été demandé ou recommandé sera accordé, l'expiration d'un délai de 30 jours à partir de la réception de cette notification sans que celle-ci soit suivie d'effet ;
- (c) l'absence de notification au membre du personnel ou au membre du personnel retraité de l'OTAN de la décision du chef d'organisme OTAN concerné dans un délai de 30 jours à compter de la réception du rapport et des recommandations du comité de réclamation sera considérée comme une décision implicite de refus d'accorder ce qui a été demandé.

Pour ce qui est des recours contentieux contre des décisions qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours administratif et des cas où le/la requérant(e) et le chef d'organisme OTAN concerné sont convenus de saisir directement le Tribunal, la requête doit être présentée dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision au/à la requérant(e) ou à compter de l'accord concernant la saisine du Tribunal.

Dans des cas très exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, le Tribunal peut considérer comme recevables des requêtes présentées jusqu'à 30 jours après l'expiration de ces délais.

L'introduction d'un recours contentieux n'a pas d'effet suspensif. Cependant, le chef d'organisme OTAN peut, à la demande du/de la requérant(e) et en attendant l'issue de la procédure, suspendre l'exécution de la décision litigieuse, et/ou s'abstenir de prendre toute nouvelle mesure qui modifierait la situation au sein de l'organisme OTAN et rendrait, par là même, impossible ou malcommode l'exécution de l'objet de la demande, au cas où il serait fait droit à sa requête. Le président peut, à tout moment de la procédure, demander que le chef d'organisme OTAN envisage de prendre une telle mesure.

Procédure écrite

Toute requête doit être présentée par écrit dans l'une des deux langues officielles. Elle doit contenir tous les moyens que le/la requérant(e) déclare avoir invoqués, et être accompagnée de toutes les pièces justificatives, y compris le rapport et les recommandations du comité de réclamation, lorsqu'un tel comité a été constitué pour l'affaire. La requête doit être transmise simultanément par courrier électronique à l'adresse mailbox.tribunal@hq.nato.int.

Si le greffier/la greffière établit que la requête présente des irrégularités ou lacunes d'importance secondaire le/la requérant(e) en est avisé(e) et se voit fixer un délai raisonnable, qui ne peut être supérieur à 15 jours, pour corriger les irrégularités ou lacunes. Si les corrections sont effectuées dans le délai imparti, la requête est réputée avoir été reçue à la date initiale. Si les corrections sont apportées alors que le délai est dépassé, la date de dépôt de la requête est la date à laquelle la version corrigée est présentée.

Le règlement de procédure du Tribunal prévoit que, si le président estime qu'une requête est manifestement irrecevable, hors de la compétence du Tribunal ou dénuée de fondement, il peut inviter le greffier/la greffière à surseoir à tout acte de procédure jusqu'à la session suivante du Tribunal. Tous les délais de procédure se trouvent alors

suspendus. Après notification au/à la requérant(e) et examen des éventuelles observations écrites supplémentaires du/de la requérant(e), le Tribunal peut, à la session suivante, (1) soit rejeter la requête sans autre procédure comme étant manifestement irrecevable, hors de sa compétence ou dénuée de fondement, en motivant sa décision, (2) soit décider qu'il sera procédé à l'instruction suivant la forme ordinaire.

Le greffier/La greffière du Tribunal transmet la requête dans les meilleurs délais au président du Tribunal et en communique copie au chef d'organisme OTAN concerné et au Bureau du conseiller juridique du Secrétariat international (SI). À la demande du président du Tribunal, le Bureau du conseiller juridique du SI soumet ses observations écrites et/ou assiste et participe aux audiences. Il peut faire l'un ou l'autre de sa propre initiative. Toutes les observations ainsi présentées sont mises à la disposition de toutes les parties à l'instance.

Le chef d'organisme OTAN concerné doit répondre à la requête par écrit dans les 60 jours suivant sa réception, à moins que le président ne fixe un autre délai. Le mémoire en défense doit être transmis simultanément par courrier électronique à l'adresse mailbox.tribunal@hq.nato.int.

Après s'être assuré(e) du respect des prescriptions de forme du règlement, le greffier/la greffière adresse un exemplaire du mémoire en défense au président du Tribunal, au/à la requérant(e) et, s'il y a lieu, au Bureau du conseiller juridique du SI.

Pour chaque affaire, les décisions du Tribunal sont prises par un collège composé du président et de deux autres membres que le président désigne en tenant dûment compte du principe de rotation et en veillant à une répartition équitable de la charge de travail. Si le président se récuse ou est autrement empêché d'entendre une affaire, il désigne un troisième membre pour siéger. Une affaire est attribuée à un collège après réception du mémoire en défense. Les parties sont alors informées de la composition du collège, et la requête et le mémoire en défense sont communiqués au collège.

Une fois l'affaire attribuée à un collège, le président se désigne lui-même ou désigne un autre membre du collège pour faire office de juge-rapporteur, dont la tâche est d'informer les autres membres du collège, avant l'audience, des principaux points de

l'affaire et d'établir, après l'audience, un avant-projet de jugement pour examen par le collège. Tout membre du Tribunal qu'une affaire place dans une situation de conflit d'intérêts est censé se récuser. Chaque partie peut, en invoquant une présomption de partialité, demander que la composition du collège soit modifiée, mais les parties ne peuvent invoquer la nationalité d'un membre du Tribunal à cet effet. Les deux autres membres du collège statuent sur la demande hors de la présence du membre concerné.

Le/La requérant(e) peut déposer une réplique au mémoire en défense dans un délai de 30 jours. Si c'est le cas, le chef d'organisme OTAN peut déposer une duplique dans un délai de 30 jours.

Lorsque le Tribunal examine une question portant sur l'application directe, par le chef d'organisme OTAN, d'une décision du Conseil, celui-ci peut, de sa propre initiative, soumettre des observations écrites au Tribunal, observations qui sont mises à la disposition de toutes les parties à l'instance.

Le Tribunal ou, en dehors des sessions, le président peut décider de joindre des affaires.

Le président peut décider qu'il y a lieu de communiquer la requête à un tiers et de l'inviter à participer à l'instance. S'il donne suite à cette invitation et produit des observations dans le délai imparti, ce tiers devient partie à l'instance. Les observations du tiers sont communiquées au président, aux autres membres du collège, aux parties et, s'il y a lieu, au Bureau du conseiller juridique du SI.

Toute personne qui pourrait être sensiblement affectée par le jugement devant être rendu et qui souhaite faire part de ses observations sur une ou plusieurs questions dans une affaire susceptible d'affecter ses intérêts, peut établir à cet effet une demande d'intervention. Les demandes d'intervention doivent être introduites au plus tard 30 jours après le dépôt de la réplique. Le Tribunal statue sur une telle demande dans son jugement.

Le Tribunal peut, à sa discrétion, autoriser toute personne, notamment les représentants dûment mandatés du personnel en fonction et des retraités, à présenter

des observations écrites au Tribunal en qualité d'*amicus curiae*. Il peut donner aux *amici curiae* accès aux mémoires des parties. Il offre aux parties la possibilité de produire, en temps voulu, des commentaires sur un avis d'*amicus curiae*.

Un(e) requérant(e) peut, à tout moment avant le prononcé du jugement, demander que son nom ou d'autres informations ne soient pas rendus publics par le Tribunal. Le chef d'organisme OTAN peut, dans son mémoire en défense, demander que le nom de toute autre personne ne soit pas rendu public par le Tribunal. Tout intervenant peut demander l'anonymat dans le mémoire en intervention. Le Tribunal fait droit à une demande d'anonymat s'il est fait état de motifs valables pour protéger la vie privée d'une personne de toute divulgation au public. Cependant, l'anonymat ainsi accordé ne vaut pas pour les parties ni pour la procédure orale.

Le Tribunal ou, en dehors des sessions, le président statue sur toute demande des parties visant à suspendre l'instance afin que les possibilités de règlement amiable du litige puissent être examinées. Le Tribunal ou, en dehors des sessions, le président peut à tout moment préconiser la négociation afin de mettre un terme au litige et peut arrêter les mesures voulues pour faciliter un tel règlement. L'instance peut, avec le consentement des parties, être suspendue pendant un temps donné. Faute d'accord dans le délai imparti, l'instance reprend son cours. Le Tribunal et les parties ne peuvent pas utiliser dans la procédure contentieuse, à quelque fin que ce soit, les avis exprimés, les suggestions formulées, les propositions présentées, les concessions faites ou les documents établis aux fins du règlement amiable.

Procédure orale

Sauf si toutes les parties en disposent autrement, le Tribunal tient audience sous la forme d'un débat oral auquel toutes les parties concernées peuvent assister et/ou se faire représenter.

D'une manière générale, tout membre du personnel ou membre du personnel retraité de l'OTAN intéressé, ou un membre de la délégation de tout État membre, titulaire de l'habilitation de sécurité nécessaire peut assister aux débats oraux. Le Tribunal peut cependant décider, à la demande d'une partie et en tenant compte de

l'opinion de l'autre, que des circonstances exceptionnelles, comme la nature personnelle et privée des questions soulevées, nécessite la tenue des débats à huis clos.

Le chef d'organisme OTAN et le/la requérant(e) peuvent assister aux débats et développer oralement tous arguments à l'appui des moyens invoqués dans la requête et les mémoires soumis. Le Tribunal peut siéger en l'absence d'une des parties, à condition que la date de l'audience ait été régulièrement notifiée aux deux parties.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par d'autres personnes, et notamment par un conseil de leur choix. Dans le cas où le Tribunal, suite à une demande d'une des parties, estime nécessaire de prendre connaissance de documents classifiés OTAN faisant partie du dossier et que les documents ne peuvent pas être déclassifiés, les parties ne peuvent se faire assister ou représenter que par un membre du personnel civil de l'OTAN, du personnel retraité de l'OTAN ou du personnel militaire, ou par un conseil qui sont titulaires de l'habilitation de sécurité nécessaire.

Sous réserve des privilèges reconnus au profit de certains types de communications, et en particulier celles qui concernent la confidentialité des échanges entre avocat et client et des négociations en vue d'un règlement, le Tribunal peut ordonner la production de toute pièce qu'il estime utile à l'examen d'une requête. Toute pièce communiquée au Tribunal doit également être communiquée au chef d'organisme OTAN et au/à la requérant(e) dans le respect des procédures relatives à la transmission des informations classifiées. Le/La requérant(e) doit, pour pouvoir en prendre connaissance, être titulaire de l'habilitation de sécurité nécessaire.

Le Tribunal peut entendre tous les témoins dont il estime que la déposition est utile aux débats, y compris les personnes dont la présence a été demandée par écrit par l'une des parties. Tout membre du personnel civil ou militaire de l'OTAN cité comme témoin est tenu de comparaître devant le Tribunal ; il/elle ne peut pas refuser de répondre aux questions qui lui sont posées. Le Tribunal peut autoriser l'audition des témoins par visioconférence, téléphonie IP ou des techniques analogues. Lorsqu'un témoin n'est pas en mesure de comparaître devant le Tribunal pour des raisons de santé ou d'autres raisons jugées acceptables par le Tribunal, celui-ci peut autoriser le témoin à

répondre par écrit aux questions des parties. Les parties ont le droit de présenter des observations sur toute réponse écrite d'un témoin.

Si l'intérêt de l'Alliance impose d'utiliser des informations ou des pièces classifiées dans le cadre de la procédure devant le Tribunal, le secrétaire général, agissant en tant que président du Conseil et personnellement, peut, de son propre chef ou sur proposition du chef d'organisme OTAN concerné, décider que certaines informations ou certaines pièces ne seront pas communiquées au Tribunal ou donner l'ordre à un membre de son personnel de ne pas répondre à certaines questions. Les documents classifiés fournis par un État membre ne peuvent en aucune circonstance être divulgués sans l'accord de l'État concerné. En aucun cas, le recours aux dispositions du présent article ne doit être interprété au détriment du/de la requérant(e). Le Tribunal doit utiliser tous les moyens appropriés pour s'assurer de la validité des motifs invoqués à l'appui du refus de communication des informations ou des pièces demandées, et il lui revient de décider si ces motifs sont valables et si un membre du personnel doit répondre à toutes les questions.

Toute personne ayant assisté à une audience du Tribunal est tenue de garder le secret le plus absolu sur les faits qui sont venus à sa connaissance à l'occasion des débats et sur les opinions qui y ont été exprimées.

Jugements

Le Tribunal délibère à huis clos. Les délibérations du Tribunal restent confidentielles.

Les jugements du Tribunal sont adoptés à la majorité des voix. Ils sont rendus par écrit, et ils répondent aux moyens des parties et expliquent les motifs retenus par le Tribunal. Les jugements mentionnent les noms des membres ayant participé aux travaux du collège et peuvent comporter une opinion dissidente d'un membre du collège. Une fois le texte final d'un jugement approuvé et adopté, il est signé par le président et le greffier/la greffière. Les jugements sont rendus dans l'une des langues officielles et sont traduits dans l'autre par les soins du greffier/de la greffière. Seule la version originale fait foi. Une expédition du jugement, certifiée par le président, est remise à chacune des

parties concernées ainsi qu'au Bureau du conseiller juridique du SI ; des copies sont également communiquées à la Confédération des comités du personnel civil de l'OTAN, aux intervenants et aux *amici curiae*. Les jugements sont aussi diffusés par les soins du greffier/de la greffière à l'intention des délégations des pays et des chefs d'organisme OTAN.

La minute de chaque jugement est versée aux archives du Tribunal, au siège de l'OTAN. Le greffier/La greffière communique également une copie du jugement, sous une forme électronique appropriée, à tout membre du personnel ou tout membre du personnel retraité de l'OTAN intéressé. Le président peut toutefois décider de faire supprimer de la version qui sera mise à la disposition des membres du personnel et des membres du personnel retraité de l'OTAN, l'identité ou tout autre élément d'identification du/de la requérant(e) ou de toute autre personne, ou encore toute information classifiée ou sensible.

Les jugements du Tribunal sont définitifs et ne peuvent faire l'objet d'aucune espèce de recours, bien qu'il y ait des procédures, limitées, de clarification et de rectification. Après qu'un jugement a été rendu, une partie peut, dans un délai de trois mois à compter de sa notification, demander au Tribunal de clarifier le dispositif du jugement. La demande en clarification n'est recevable que si elle indique avec suffisamment de précision les aspects du dispositif du jugement qui paraissent obscurs, incomplets ou incohérents. Le Tribunal, après avoir donné à l'autre partie/aux autres parties l'occasion raisonnable de présenter ses/leurs observations sur la question, statue sur la recevabilité de la demande en clarification. Si la demande est agréée, le Tribunal donne des clarifications, qui deviennent alors partie intégrante du jugement initial.

Chacune des parties peut demander au Tribunal, dans les 30 jours à compter de la date d'un jugement, que soit rectifiée une erreur matérielle entachant celui-ci. Le Tribunal peut également rectifier de telles erreurs de sa propre initiative.

Enfin, chacune des parties peut introduire une demande en révision du jugement en cas de découverte d'un fait déterminant qui, au moment où le Tribunal a rendu son jugement, n'était connu ni du Tribunal ni de la partie demandant la révision. La demande en révision doit être introduite dans un délai de 30 jours à compter de la découverte du

fait nouveau et, en tout état de cause, dans un délai de 5 ans à compter de la date du jugement.

Pouvoir de redressement du Tribunal

S'il conclut au bien-fondé de la requête, en tout ou en partie, le Tribunal peut accorder au/à la requérant(e) tout ou partie de sa demande. Il peut ainsi prononcer l'annulation des décisions de chefs d'organisme OTAN qui seraient contraires au contrat ou autres conditions d'engagement des agents concernés ou aux dispositions réglementaires applicables au personnel civil de l'OTAN, et l'exécution en nature d'une obligation comme le paiement d'une augmentation de salaire, une promotion, le transfert ou la réintégration d'un agent, ou le versement d'une indemnité. Il peut également ordonner que l'organisme OTAN verse des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant d'une irrégularité commise par le chef d'organisme OTAN.

Toutefois, au cas où le chef d'organisme OTAN ou, en ce qui concerne les organismes régis par le Protocole de Paris, le commandant suprême concerné fait valoir que l'exécution d'une décision d'annulation ou d'une obligation en nature est impossible ou soulèverait d'importantes difficultés, le Tribunal peut se borner à fixer le montant des dommages-intérêts à verser au/à la requérant(e) en raison du préjudice subi.

S'il prononce l'annulation d'une décision litigieuse qui a fait application d'une règle, d'un règlement ou d'une autre décision généralement applicable à un membre du personnel ou à un membre du personnel retraité de l'OTAN, ou qui a fait produire effet à une telle disposition ou décision réglementaire, le Tribunal peut déclarer illégale, en tout ou en partie, la disposition ou décision en question. Dans ce cas, la disposition ou décision ou la partie illégale de celle-ci ne peut plus être appliquée à des membres du personnel ou à des membres du personnel retraité de l'OTAN qui se trouvent dans la même situation.

Au cas où il estime que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal peut aussi ordonner à l'organisme OTAN de rembourser, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e), par exemple ses frais de conseil et de voyage. Le/La requérant(e) ne peut cependant réclamer le

remboursement de frais s'il/si elle s'est fait assister par un autre membre du personnel ou par un membre du personnel retraité de l'OTAN, ni demander une compensation pour le temps qu'il/elle a personnellement consacré à faire valoir ses droits. Le Tribunal peut aussi ordonner, dans les limites qu'il fixera, que l'organisme OTAN rembourse les frais justifiés exposés par les témoins qui ont été entendus.

S'il constate que le/la requérant(e) avait pour objectif de retarder le règlement de l'affaire ou de harceler l'OTAN ou l'un quelconque de ses agents ou qu'il/elle avait l'intention d'utiliser de manière abusive la procédure de recours contentieux, le Tribunal peut ordonner que le/la requérant(e) verse des dommages-intérêts raisonnables – ne pouvant dépasser 50 % du salaire de base mensuel de l'agent – à l'organisme OTAN concerné. Si tel est le cas, le montant fixé par le Tribunal est perçu par voie de déduction des sommes dues par l'OTAN au/à la requérant(e), ou de toute autre manière arrêtée par le chef d'organisme OTAN concerné.

Affaires traitées par le Tribunal en 2013

Dix-sept affaires pendantes devant la Commission de recours de l'OTAN ont, conformément aux dispositions mentionnées plus haut, été transférées au Tribunal lorsqu'il est entré en activité, le 1^{er} juillet 2013 (affaires n^{os} 883, 885, 887, 889 à 892, 896, 897 et 899 à 906). Les affaires 889 et 890 ont été entendues ensemble parce qu'elles traitaient de la même question et concernaient la même unité administrative. Deux recours (affaires n^{os} 2013/1001 et 2013/1002) ont été formés avant le 1^{er} juillet 2013, mais enregistrés après cette date. Dans une autre affaire, le requérant a introduit une requête (affaire n^o 906) avant le 1^{er} juillet 2013, mais il a aussi introduit une autre requête (affaire n^o 2013/1004) après le 1^{er} juillet 2013 au sujet de la même question ; les affaires ont été jointes par ordonnance du président en date du 22 novembre 2013. Dans plusieurs affaires dont le Tribunal a été saisi après le 1^{er} juillet 2013, la procédure précontentieuse avait commencé avant cette date, de sorte que c'est l'ancien règlement qui a été appliqué. Pendant la période considérée, deux requêtes (2013/1008 et 2013/1009) ont été déposées qui relèvent du nouveau règlement.

En 2013, le Tribunal a rendu huit jugements (affaires n^{os} 883, 885, 887, 889 à 892, 896 et 897) et une décision (affaire n^o 905). La décision concerne un règlement auquel les parties sont parvenues en marge de l'audience grâce aux bons offices du président du Tribunal. Le Secrétariat international de l'OTAN a été défendeur dans cinq affaires, la NSPA dans deux, et la NAMEADSMA et le JWC dans une affaire chacun. Quant à l'affaire pour laquelle un règlement a été trouvé, elle concernait la NAHEMA.

Le Tribunal a tenu audience dans six affaires supplémentaires en 2013, mais les jugements correspondants ont été publiés en 2014 ; ils seront évoqués dans le prochain rapport annuel.

Pendant la période considérée, chaque membre du Tribunal a été désigné au moins deux fois pour faire partie d'un collège et au moins une fois pour faire office de juge-rapporteur.

Jurisprudence 2013 du Tribunal⁴

L'affaire n^o 883 concerne le licenciement d'un agent en congé de longue maladie. La situation de l'agent avait déjà fait l'objet d'un recours devant la Commission de recours de l'OTAN (décision du 1^{er} juin 2012 dans les affaires n^{os} 840-845-849). Celle-ci avait annulé la décision de résilier le contrat de l'agent du fait d'irrégularités de procédure et avait ordonné à l'Administration de suivre la procédure correcte si elle entendait toujours licencier l'intéressée. Après un certain nombre d'échanges et de contrôles médicaux, l'organisme OTAN concerné a estimé que l'agent était apte à travailler. L'intéressée ne s'étant pas présentée au moment fixé pour la reprise du travail, il a été mis fin à son contrat avec effet immédiat.

Le Tribunal a conclu que le chef d'organisme OTAN était en droit de mettre fin au contrat de l'agent en raison de son congé de longue maladie, mais qu'il ne pouvait le faire avec effet immédiat ou rétroactif. Il a dit que les dispositions applicables exigeaient l'appréciation des circonstances de chaque espèce et prévoyaient que l'agent à l'encontre duquel l'Administration s'apprêtait à prendre une telle décision devait pouvoir

⁴ Les résumés des jugements du Tribunal ne sont donnés qu'à titre d'information et n'ont donc aucune valeur juridique.

la discuter, et ensuite recevoir notification de la décision adoptée. Le Tribunal a donc invalidé l'effet immédiat de la décision de résiliation, fixant la date à laquelle la résiliation prend effet au dernier jour du mois au cours duquel la décision a été prise. Il a en outre accordé réparation du préjudice moral subi.

L'affaire n° 885 concerne la résiliation du contrat d'un agent à la fin de la période probatoire. Le Tribunal a conclu que les décisions relatives aux engagements et, à plus forte raison, les décisions visant à confirmer des engagements au terme de la période probatoire relevaient du pouvoir d'appréciation du chef d'organisme OTAN. Le Tribunal a indiqué adhérer au principe, reflété dans la jurisprudence d'autres tribunaux administratifs internationaux, selon lequel une décision prise en vertu d'un tel pouvoir d'appréciation ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité de la part d'un tribunal. Le Tribunal a estimé que la procédure suivie par l'organisme OTAN était régulière et que la défenderesse avait exercé son pouvoir d'appréciation de façon raisonnable en décidant que le requérant n'avait pas démontré qu'il avait les aptitudes nécessaires pour rester en poste. Le Tribunal a par ailleurs conclu que la décision de ne pas confirmer le requérant dans ses fonctions n'était pas fondée sur une erreur manifeste d'appréciation, ne constituait pas un abus de pouvoir et n'était pas disproportionnée. La requête a été rejetée.

Dans l'affaire n° 887, un certain nombre de requérants ont allégué divers manquements relatifs à l'administration et au calcul des remboursements devant permettre le paiement des impôts dus aux autorités fédérales des États-Unis et à l'État de l'Alabama en vertu de l'accord sur le remboursement de l'impôt conclu le 18 juillet 1990 entre l'OTAN et les États-Unis d'Amérique. L'administration dudit accord et le calcul des montants sont des tâches complexes. Au cours de la période considérée, ces tâches étaient centralisées au Bureau du contrôle financier, au siège de l'OTAN, à Bruxelles.

À l'examen des actes des deux parties, le Tribunal a observé des manquements de part et d'autre. L'agence OTAN concernée n'a pas toujours transmis aux requérants les informations détaillées diffusées par le Bureau du contrôle financier, et a donné à certains d'entre eux des renseignements inexacts sur le remboursement de l'impôt et leurs obligations au regard du droit national.

Par ailleurs, le Tribunal a observé que certains des requérants, au moins, n'avaient pas fait les démarches nécessaires et prudentes pour s'informer de leur situation. Chacun des requérants était ressortissant des États-Unis et possédait une expérience du travail dans ce pays avant d'entrer à l'OTAN. Aucun d'entre eux ne pouvait donc ignorer l'obligation qui incombe normalement aux ressortissants des États-Unis d'acquitter les impôts sur le revenu et les contributions de sécurité sociale en vigueur dans le pays. Le Tribunal a également noté que les informations relatives à la législation et aux procédures fiscales des États-Unis étaient facilement accessibles, notamment sur internet.

La procédure de recours ayant révélé des manquements de part et d'autre, le Tribunal a estimé que l'agence OTAN devait dédommager les agents qui, se fondant sur les attestations et autres informations erronées fournies par elle, ont dû payer des amendes et des intérêts du fait du dépôt tardif des documents fiscaux.

Les affaires n^{os} 889 et 890 ont été entendues ensemble. Les deux requérants ont été membres, pendant plusieurs années, de l'Unité Protection rapprochée du Bureau de sécurité de l'OTAN, et en particulier de l'équipe affectée à la Résidence. Après une restructuration de leur unité, ils ont été transférés à la force de sécurité du Siège. Les requérants contestaient leur transfert en ce qu'il n'était pas suffisamment motivé et que les critères ayant justifié la décision de les transférer n'étaient pas appropriés. Le Tribunal a estimé que le défendeur avait donné suffisamment de raisons pour justifier les décisions contestées. Quant à l'allégation des requérants tirée de la violation de leurs droits de la défense, le Tribunal a conclu que, avant d'adopter les décisions attaquées, le défendeur avait communiqué aux requérants les appréciations qui justifiaient l'adoption de ces décisions et que les requérants avaient eu l'occasion de contester le bien-fondé des décisions adoptées, tant durant la procédure de réclamation que devant le Tribunal. Enfin, le Tribunal a jugé que les décisions attaquées de transférer les requérants n'étaient pas fondées sur des critères arbitraires et que, dès lors, elles ne portaient pas atteinte au principe d'égalité de traitement et de non-discrimination. Les requêtes ont été rejetées.

L'affaire n° 891 concerne une révocation suite à une procédure disciplinaire. La requérante avait précédemment formé un recours au sujet de la requalification de son poste (décision prise par la Commission de recours de l'OTAN le 9 mars 2012 en l'affaire n° 843), mais avait été déboutée de sa demande. La requérante a réagi en diffusant largement de vives critiques contre la décision de la Commission de recours et contre l'OTAN en général, et en publiant aussi par voie électronique des informations NATO DIFFUSION RESTREINTE. Le Tribunal a confirmé que les décisions d'ordre disciplinaire relevaient du pouvoir discrétionnaire du chef de l'Organisation et qu'une décision prise dans l'exercice d'un tel pouvoir ne pouvait faire l'objet que d'un contrôle limité de la part d'un tribunal. Il a en outre précisé que les mesures disciplinaires constituaient un exercice très particulier du pouvoir discrétionnaire et que le contrôle de ce pouvoir quasi judiciaire par un tribunal devait être de nature particulière. Il convient de concilier l'intérêt de l'Organisation, qui est d'imposer des règles de conduite strictes et donc de se protéger elle-même, avec celui des agents, qui est d'être assurés de ne pas être pénalisés de manière injuste ou arbitraire.

En exerçant le contrôle limité applicable en l'espèce, le Tribunal a tout d'abord relevé que la procédure prévue dans le RPC avait été correctement suivie, que la décision avait été prise sur la base de faits clairement identifiés et notifiés, et qu'aucune irrégularité n'avait été constatée quant à la procédure ou au fond. Le Tribunal a conclu que la conduite de la requérante telle qu'elle avait été établie constituait en droit une faute justifiant une sanction disciplinaire et que la décision de révocation prise à titre de sanction n'était pas disproportionnée. En ce qui concerne la liberté d'expression invoquée par la requérante, le Tribunal a estimé que cette liberté n'était pas illimitée. Le droit interne et le droit international prévoient systématiquement que l'exercice de cette liberté peut être soumis à des restrictions nécessaires, par exemple, à la sécurité, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, ou pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles. Quant à l'allégation de la requérante tirée de ce qu'elle se serait livrée à une dénonciation d'abus, le Tribunal a relevé que, par dénonciation d'abus, on entendait généralement le fait de signaler, par les voies appropriées, aux autorités ayant le pouvoir d'intervenir, des pratiques illicites, irrégulières, dangereuses ou contraires à l'éthique. Il doit s'agir d'une question d'intérêt public, c'est-à-dire que le dénonciateur ne doit pas être motivé par des griefs personnels. Le Tribunal a conclu que tel n'était pas le cas en l'espèce. La requête a été rejetée.

L'affaire n° 892 concerne un agent en congé sans salaire ayant postulé deux fois sans succès à un poste de niveau plus élevé. Au cours de la phase précontentieuse, la requérante, demandant l'annulation de la deuxième décision de rejet de sa candidature, a sollicité la constitution d'un comité de réclamation, ce qui lui a été refusé au motif qu'un tel comité était inutile puisque le poste était déjà pourvu. La requérante a aussi demandé au Tribunal d'annuler la décision de ne pas constituer un comité de réclamation. Le Tribunal a estimé qu'un agent en congé sans salaire ne pouvait pas être considéré comme étant extérieur à l'Organisation en tant qu'il n'était pas autorisé à déposer une réclamation ou à contester une décision individuelle du chef d'organisme OTAN. Quant à la constitution d'un comité de réclamation, il a fait observer que le RPC ne laissait aucune place au doute à cet égard. L'examen d'une question par un tel comité représente un droit pour l'agent, et le chef d'organisme OTAN ne dispose d'aucune marge d'appréciation à cet égard. La décision de ne pas constituer un comité de réclamation a été écartée, et l'affaire a été renvoyée à l'Administration afin qu'elle examine de nouveau la réclamation de la requérante en suivant une procédure régulière.

Dans l'affaire n° 896, un agent s'est retrouvé pendant quelque temps sans véritable poste à la suite d'une restructuration. À l'audience, les parties ont informé le Tribunal qu'une solution définitive satisfaisante avait été trouvée pour le requérant, le recours devenant ainsi largement sans objet. Le Tribunal a, cependant, examiné la question de la légalité des incidences produites par le processus sur le requérant, ainsi que ses demandes de réparation et de remboursement des frais. Le Tribunal a estimé qu'il y a eu, en l'espèce, rupture du contrat du requérant, qui s'est ainsi trouvé *de facto* en surnombre, et lui a accordé réparation du préjudice moral subi.

L'affaire n° 897 concerne un agent qui, après avoir eu un certain nombre de contrats temporaires successifs, a demandé la requalification de sa situation contractuelle. La requérante a été informée que l'OTAN ne pouvait pas accéder à cette demande. Le Tribunal a estimé que le défendeur n'avait pas satisfait à l'obligation de motiver sa décision, et il a annulé la décision attaquée portant rejet de la demande de requalification. Il n'a dès lors pas pu examiner le bien-fondé des illégalités alléguées par la requérante. Il a estimé qu'une demande d'annulation fondée sur les illégalités ainsi

alléguées ne pouvait, le cas échéant, être examinée qu'à la lumière des motifs d'une décision future qui viendrait se substituer à la décision attaquée.

Dans l'affaire n° 905, un agent a allégué des vices de procédure dans l'élaboration de son rapport de notation et indiqué son désaccord avec l'évaluation globale. Avant le débat oral, et grâce aux bons offices du président du Tribunal, les deux parties ont engagé une discussion en vue d'un éventuel règlement de l'affaire et ont demandé une suspension de l'audience et de la procédure. Elles ont ensuite conclu un règlement à l'amiable, et le Tribunal a accordé la demande de désistement de la requête à titre définitif.

Tâches organisationnelles et administratives

Le président et tous les autres membres du Tribunal ont aussi consacré beaucoup de temps à des tâches organisationnelles. Outre l'établissement de son règlement de procédure et de son code de déontologie, le Tribunal a, par exemple, rédigé des directives pratiques à l'intention des parties afin de les aider à comprendre les procédures à suivre pour une instance portée devant le Tribunal.

Le Tribunal a été institué dans le cadre d'une décision générale visant à aligner le système OTAN de règlement des litiges sur les bonnes, sinon les meilleures, pratiques d'autres organisations internationales. Le rôle premier du Tribunal dans ce système est de veiller à ce que justice soit rendue, et de préférence rapidement. Toutefois, il importe aussi que justice soit rendue aux yeux de tous. Il faut donc assurer un certain degré de transparence. Le présent rapport n'est qu'une partie de cet effort de transparence.

Comme cela a été précisé plus haut, le RPC prévoit que le Tribunal doit remettre une expédition des jugements à tous les membres du personnel (en ce compris les consultants et le personnel temporaire) et membres du personnel retraité concernés ainsi qu'à leurs ayants droit et à leurs conseils. Les jugements, de même que les directives pratiques et d'autres textes pertinents, seront publiés sur les sites intranet et internet du Tribunal. Le site intranet est opérationnel ; on y trouve les documents de base, le programme des sessions et la jurisprudence du Tribunal. Quant au site internet, qui devrait être opérationnel en 2014, des progrès ont été accomplis en ce qui concerne

la conception et le processus d'approbation. Le Tribunal travaille par ailleurs à la mise au point d'un système électronique pour le dépôt des requêtes.

Le RPC garantit l'indépendance du Tribunal. Les juges sont tous non résidents et participent aux sessions trois ou quatre fois par an au siège de l'OTAN. La greffière s'est vu attribuer un local ad hoc dans les établissements du siège de l'OTAN et relève, pour les questions administratives telles que les congés, du secrétaire du Conseil, qui agit en consultation avec le président du Tribunal. Ainsi que le prévoit le RPC, les dépenses du Tribunal sont prises en charge par l'OTAN, et le Tribunal doit établir et gérer son budget de manière autonome. Un premier pas a été fait à cet égard en 2013 avec l'établissement de l'autorité budgétaire indépendante du Tribunal, et les choses devraient être finalisées dans le courant de 2014.

Le 13 décembre 2013, le Conseil a adopté pour les membres du Tribunal un régime de rémunération fondé sur une estimation du temps consacré aux affaires. Il a estimé ce temps à quatorze jours en moyenne, ventilé selon une formule donnée entre le président, le juge-rapporteur et le troisième juge. Le Tribunal a constaté que toutes les affaires sur lesquelles il avait statué en 2013 avaient exigé plus que les quatorze jours prévus.

Il a été convenu que le système dans son ensemble serait réexaminé après un an, mais l'expérience acquise avec le nouveau système est encore limitée. Comme indiqué plus haut, en 2013, seules deux requêtes ont été déposées qui relèvent du nouveau règlement. Les jugements pour ces deux affaires devraient être publiés au cours du deuxième trimestre de 2014. Quoiqu'il en soit, le Tribunal a d'ores et déjà recensé plusieurs questions qui pourraient être éclaircies ou améliorées. Ainsi, le Tribunal estime qu'il devrait siéger au complet (collège composé des cinq membres) dans certaines affaires importantes, par exemple celles qui concernent un groupe significatif d'agents ou de retraités ou l'ensemble des agents ou des retraités (salaires, indemnités, etc.). Toutefois, il semble opportun d'avoir fait l'expérience de l'ensemble du nouveau système de règlement des litiges pendant une année complète avant d'entreprendre un réexamen global.